



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle aménagement durable

## **Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à TOULOUSE, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 515-26 ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ESSO SAF et STCM comportent plusieurs installations mentionnées à l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ESSO SAF et STCM d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) Fondeyre est arrivé à échéance le 30 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

### **Article 1er – Renouvellement et périmètre**

La commission de suivi de site autour de l'installation des sociétés ESSO SAF et STCM, sises sur la commune de Toulouse, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique et relevant du statut SEVESO Seuil Haut, est renouvelée.

### **Article 2. – Composition**

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

### **Collège " administration " :**

- le préfet de Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le chef de la direction intéregionale du sud-ouest, ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ou son représentant.

### **Collège " collectivités territoriales " :**

- le maire de Toulouse, ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

### **Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :**

- M. Jean-François REZEAU, titulaire et Mme Emmanuelle SANDRIN GABRIEL ROBEZ, suppléante, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse ;
- M. David BAICHERE et M. Florent BOUSQUET, titulaires, représentants de Voies Navigables de France ;
- M. Alain RIVIERE, titulaire, représentant de la Fédération Nationale Environnement Midi-Pyrénées ;
- M. Christian HERMOSILLA, titulaire et M. Serge BAGGI, suppléant, représentants du Comité de Quartier Nord Minimes – Barrière de Paris ;
- M. Christophe BOURSON, titulaire et M. Jérôme LUCIANI, suppléant, représentants de la société EUROPORTE ;
- M. Gérard GERVOIS, titulaire, représentant du Comité de Quartier Ginestous/Sesquières et M. Marcel MARTIN, suppléant, représentant du Comité des 7 Deniers - Collectif de Ginestous ;
- M. Sébastien GLEYZES, titulaire et Mme Elodie ESTRADÉ, suppléante représentants de la société Yéo International ;
- Mme Brigitte MORHAIN, titulaire, représentante du Comité de Quartier de Lalande et M. Claude MARQUIE, suppléant, représentant du Comité de Quartier des Ponts-Jumeaux.

### **Collège " exploitants " :**

- Le chef de dépôt, titulaire et son suppléant, représentants de la société ESSO SAF ;
- Le directeur des usines STCM, titulaire et le responsable exploitation STCM Toulouse, suppléant, représentants de la société STCM.

### **Collège " salariés " :**

- le représentant des salariés d'ESSO SAF ou son suppléant ;
- le représentant des salariés de STCM ou son suppléant.

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 3 voix par membre ;
- collège « collectivités territoriales » : 8 voix par membre ;
- collège « riverains » : 3 voix par membre ;
- collège « exploitants » : 24 voix par membre ;
- collège « salariés » : 24 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3 : Domaine de compétence**

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental des sociétés ESSO SAF et STCM.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés ESSO SAF et STCM peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

VI- En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **Article 4 : Expertise**

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 5. – Fonctionnement**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

## **Article 6. – Bilans**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

## **Art. 7. – Publicités**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

## **Art. 8. – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant création de la commission de suivi de site Fondeyre est abrogé.

## **Art. 9. – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

## **Art. 10. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **02 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Denis COLAGNON

